



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'ombrières agrivoltaïques
sur le territoire de la commune de Ouanne (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4594 relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Ouanne (89), reçue le 15 octobre 2024 et complétée le 22 octobre 2024, portée par la Société OUANNE PV, représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 4 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles du 7 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques, d'une puissance de 5,19 MWc sur une parcelle de 12 ha dont l'emprise clôturée est de 11,72 ha et la surface projetée au sol des panneaux de 2,26 ha, la durée des travaux est évaluée entre 6 et 10 mois avec un démarrage des travaux prévu fin 2026 ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain, sur une durée de 6 à 8 semaines, avec un semis de portance en amont si besoin, l'implantation de la base de vie et la création du chemin d'exploitation sur un linéaire de 712 m et une largeur de 4 m, soit une superficie totale de 4 759 m², en grave concassée naturelle ;
- l'installation de la clôture, sur un linéaire de 1 344 m et une hauteur de 2 m, les mailles n'étant pas définies à ce stade du projet. La clôture comprendra des passages à faune d'environ 20 cm de largeur par 20 cm de hauteur tous les 20 m soit environ une soixantaine d'ouvertures selon le dossier, cette

mesure de réduction MR3 « Installation d'une clôture perméable à la petite faune » est présentée dans la note écologique¹ en annexe du dossier ;

- le terrassement des tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des pieux d'ancrage des structures, par pieux battus ;
- le montage de l'infrastructure photovoltaïque : système de support et fixation des panneaux, sur une durée de 4 à 6 semaines, les tables (technologie trackers) seront mobiles d'est en ouest, la hauteur minimale des panneaux est de 0,5 m et la hauteur maximale de 5 m, un espacement entre les tables de 10,20 m ;
- l'implantation des bâtiments techniques (PTR et PDL), sur une durée de 2 à 4 semaines, la surface totale est de 36 m² pour une hauteur de 2,7 m, une citerne de 60 m³ sera également installée, à l'entrée du site, afin de répondre aux prescriptions du SDIS 89 ;

Le raccordement est envisagé au poste source de Sauilly, distant de 13.5 km du site du projet, le tracé prévisionnel prévoit le contournement du bourg de Ouanne à la suite d'une demande de la mairie.

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour 40 ans, renouvelable deux fois pour une durée de 5 ans, le démantèlement et la remise en état du site ;
- qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui pourrait relever, le cas échéant, de la catégorie n° 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui doit être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de la Capucinerie, sur la parcelle cadastrée section Z numéro 0053, sur la commune de Ouanne incluse dans la communauté de communes de Puisaye-Forterre couverte par le règlement national d'urbanisme et par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Puisaye-Forterre, approuvé le 19 décembre 2016, dont le document d'orientations et d'objectifs indique que les centrales photovoltaïques et solaires ne sont autorisées qu'en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole ;
- situé sur une parcelle agricole, propriété d'un agriculteur installé individuellement en 2009, déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis 2010 (source Géoportail) en grandes cultures cultivées de façon conventionnelle sans signe de qualité, bordée partiellement d'une haie sur la partie nord ;
- sur un secteur non défini en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) au niveau communal ;
- sur un secteur susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1, en dehors de milieux humides inventoriés en BFC, en dehors de site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZPC) « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre » (FR2601011) située à environ 380 m au sud-est du site du projet ;
- situé sur une parcelle qui a fait l'objet d'un diagnostic « zones humides »² selon les critères définis par la réglementation (expertises pédologiques et floristiques), qui montre l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, notamment le Chardonneret élégant et l'Hirondelle rustique (Base de données Sigogne) ; plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris protégées sont également présentes sur le site comme l'Alouette des champs et l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la

¹ Étude écologique relative au projet d'ombrières agrivoltaïques de Ouanne (89) - Année 2024 » (Référence R001-1622623LEB-V01 – Document du 11 octobre 2024).

² Cf. chapitre 5 « Résultats des prospections de zones humides » de la note écologique

Tourterelle des Bois, le Verdier d'Europe, la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin et la Noctule commune (note écologique du dossier) ;

- situé au sein de périmètre de protection éloigné des captages d'alimentation en eau potable de Moulin Château de la commune de Leugny et de forage à Parly, le tracé du raccordement, présenté dans le cadre du projet, passe par différents périmètres de captage, situé à 260 m environ d'un cours d'eau BCAE (source Géoportail) ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles au nord de la parcelle et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique, présence de cavités naturelles sur la commune ;

- situé à environ 150 m de la première habitation au nord-est ;

3. les impacts non notables ou notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'étude écologique réalisée a permis d'évaluer les impacts bruts du projet sur la biodiversité, puis de définir des mesures pour éviter ou réduire ces impacts, conduisant à des impacts résiduels très faibles du projet ;

- du fait de la proximité de plusieurs habitations, les travaux de construction pourraient impacter les riverains et l'impact sonore qui en découlera notamment lors de la phase travaux, le chantier devra à ce titre respecter l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 relatif aux travaux bruyants dans le département de l'Yonne : les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, ceci afin de limiter la gêne pour les riverains ; en outre le projet pourrait utilement faire l'objet d'une étude acoustique complète, en périodes diurne et nocturne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes (note écologique):

- reculer l'implantation des modules pour laisser 50 m minimum entre la haie au nord, qui présente un enjeu modéré comme zone de chasse, de reproduction, d'alimentation et de transit pour l'avifaune et un enjeu modéré comme zone de chasse et de transit mais également un potentiel gîte arboricole pour les chiroptères selon l'étude écologique réalisée, et l'extrémité des panneaux afin d'assurer une zone de passage et réduire le dérangement des espèces présentes dans la haie lors des phases de travaux et d'exploitation ;
- adapter le calendrier des travaux afin de réduire la destruction et le dérangement d'individus, notamment en période de reproduction entre mars et août, les travaux de nuit sont à proscrire de manière à réduire les dérangements induits par la pollution sonore et lumineuse au cours des périodes d'activités des mammifères nocturnes, notamment les chiroptères entre avril et début octobre ;
- installer une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre du projet, de dimension 20*20 cm tous les 20 m ;
- installer un hibernaculum, à l'extrémité nord-ouest proche de la haie, afin de favoriser le maintien de refuges favorables notamment aux reptiles ;
- prolonger la haie boisée existante sur environ 210 m dans l'angle nord-ouest de la zone d'implantation potentielle (ZIP) afin de répondre aux enjeux paysagers du site, de renforcer les fonctionnalités écologiques sur la ZIP et de renforcer l'offre d'habitat favorable au cortège faunistique présent sur la ZIP ;
- mettre en place des bandes enherbées en bordure de la ZIP, de 1 m minimum de large, pour favoriser la présence de pollinisateurs sauvages et ainsi favoriser l'alimentation sur site pour l'avifaune et les chiroptères;
- un suivi du chantier écologique, avant et pendant les travaux ainsi que pendant la phase d'exploitation de la centrale sur une durée minimale de 30 ans ;

du fait que l'étude paysagère réalisée montre que les impacts paysagers du projet sont globalement faibles sur la majorité du territoire étudié, en raison notamment de la topographie, des effets de masque existants et des vues dégagées ponctuelles ;

- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :

- la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection et de valorisation des espaces agricoles définis dans le Scot du Pays de Puisaye-Forterre ;

• la notion de projet global définie au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, lequel précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ; le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques ainsi que le raccordement de ce dernier, au poste source de Sauilly, se situent au sein de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et/ou de forage. De ce fait, les incidences sur l'environnement concernant le projet et son raccordement doivent être évaluées dans leur globalité même si les maîtres d'ouvrage sont différents et les travaux réalisés à des temporalités différentes. Des mesures ERC seront proposées le cas échéant.

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- une étude géothermique permettant de préciser les mesures à mettre en place, fondations des différentes structures porteuses ou constructions, au vu du risque d'aléa moyen lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles au nord de la parcelle et de la présence de cavités naturelles sur la commune ;
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019) ;
- toutes dispositions doivent être prises afin de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol dans le strict respect de la réglementation ;

- de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques sur le territoire de la commune de Ouanne (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr